

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° 2009-DRE63-SMO du 30 juin 2009)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
Direction Régionale de l'Équipement Auvergne

Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur (PRM)

Monsieur le directeur régional de l'Équipement Auvergne désigné par
arrêté préfectoral du 25/05/09

Objet du marché

RN88 - Contournement du Puy en Velay
Construction du viaduc de Taulhac

Remise des offres

Date limite de réception : ..23 Septembre 2009 à 16 h..

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES	5
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire	5
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
1-3. Intervenants	6
1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage	6
1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché	6
1-3.3. Conduite d'opération	6
1-3.4. Maîtrise d'œuvre	6
1-3.5. Contrôle technique	6
1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS).....	6
1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)	7
1-3.8. Autres intervenants.....	7
1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion	7
1-5. Contrôle des coûts de revient	7
1-6. Dispositions générales.....	7
1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	7
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	7
1-6.3. Assurances	8
1-6.4. Réalisation de prestations similaires	9
1-6.5. Clauses sociales et environnementales.....	9
1-6.6. Autres dispositions générales	9
1-7. Archéologie	9
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
A - Pièces particulières	9
B - Pièces générales.....	10
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	10
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)	10
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	11
3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :	11
3-2.2. Prestations fournies par le maître d'ouvrage	12
3-2.3. Règlement des ouvrages ou des prestations	12
3-2.4. Sous détail ou décomposition supplémentaire de prix	13
3-2.5. Travaux en régie	13
3-2.6. Calcul des décomptes et des acomptes.....	13

3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires.....	14
3-2.8. Approvisionnements.....	14
3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier	14
3-3. Variation dans les prix	14
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	14
3-3.3. Choix des index de référence	14
3-3.4. Modalités de révision des prix	15
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	16
3-4. Modalités particulières de paiement	16
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	17
4-1. Délai de réalisation.....	17
4-2. Prolongation des délais d'exécution	17
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	18
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution.....	18
4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts	18
4-3.3. Primes d'avance	18
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	18
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	18
4-4.2. Documents fournis après exécution	18
4-4.3. Période de préparation.....	18
4-4.4. Rendez-vous de chantier	19
4-4.5. Sécurité et protection de la santé des travailleurs	19
4-4.6. Gestion des déchets	19
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	19
5-1. Retenue de garantie	19
5-2. Avances	19
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	20
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	20
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	20
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits... 20	
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	21
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	21
7-1. Piquetage général	21
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	21
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX. 21	
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	21
8-2. Études d'exécution des ouvrages.....	23
8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément	25
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	25
8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise.....	25
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent	26
8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	26

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	27
8-4.5. Maintien des communications	28
8-4.6. Démolition de constructions	28
8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre	28
8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques	28
8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur	29
8-4.10. Horaires de travail	29
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	29
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	29
9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	29
9.2. Réception	30
9-2.1. Réception des ouvrages	30
9-2.2. Réceptions partielles	30
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	30
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	30
9-5. Documents fournis après exécution	30
9-6. Délai de garantie	30
9-7. Garanties particulières	30
9-7.1. Garantie particulière du complexe étanchéité-roulement.....	30
9-7.2. Garantie particulière du système de protection par peinture des structures métalliques	31
9-7.3. Garantie particulière du système de protection par galvanisation et peinture	31
9-7.4. Garantie particulière du système de protection par galvanisation à chaud	32
9-7.5. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie	32
ARTICLE 10. RESILIATION	32
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	33

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 1 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Les travaux faisant l'objet du présent marché concernent la construction du Viaduc de Taulhac dans le cadre du contournement du Puy en Velay par la RN 88.

Cet ouvrage est situé sur la Commune du Puy en Velay dans le département de la Haute-Loire. Il est destiné à permettre le franchissement du vallon de Taulhac par la future RN 88 contournant le Puy en Velay.

L'ouvrage est du type "pont mixte" (solution technique A), ou "béton précontraint" (solution technique B) ; Il a une longueur totale de 422 m.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

En cas de recours à une solution technique de type "pont mixte" (solution A), le marché comprend deux parties techniques :

- Une partie technique n°1 : Fondations profondes, génie civil et équipements
- Une partie technique n°2 : Charpente métallique

En cas de recours à une solution technique de type "pont mixte" (solution A) et si le marché est passé avec des opérateurs économiques groupés conjoints, le mandataire du groupement, titulaire de la partie technique n°1, est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution du marché.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du Puy en Velay, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants

1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central
Service d'Ingénierie Routière du Puy en Velay
18 rue Jean Solvain
43012 Le Puy en Velay cedex

Il est chargé d'une mission comprenant :

Les études d'avant projet (AVP) ;
Les études de projet (PRO) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

Iris Conseil
Agence de Gleizé
856, Route de Tarare – "Les Grands Moulins"
69 400 GLEIZE

désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales**1-6.1.** Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code

du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°
du ayant pour objet :

.....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-6.3. Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG Travaux, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

Pendant les travaux :

- Dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
- Dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;

Après les travaux :

- Tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 e.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG Travaux , en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement à l'entrepreneur par son ou ses assureurs.

1-7. Archéologie

Le titulaire prendra en compte toutes les sujétions réglementaires en vigueur.

Le titulaire est averti que des vestiges archéologiques peuvent être mis à jour lors de la réalisation des fouilles à ciel ouvert.

En cas de telles découvertes et en application de l'article 33.2 du CCAG Travaux, le titulaire devra impérativement avertir immédiatement le maître d'oeuvre. Celui-ci contactera les autorités compétentes pour décider s'il est nécessaire d'engager des recherches archéologiques.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, assorti des documents ci-après, correspondants à la solution retenue par le pouvoir adjudicateur :
 - Vue en plan
 - Profil en long
 - Coupe longitudinale
 - Coupe transversale du tablier
 - Culée C0
 - Culée C5
 - Piles P1 à P4
- Le bordereau des prix et le détail estimatif de la solution retenue par le pouvoir adjudicateur ;
- L'ensemble des sous détails des prix et de la décomposition de prix globaux et forfaitaires de la solution retenue par le pouvoir adjudicateur ;
- le cas échéant, les parties du mémoire technique rendues contractuelles lors de la mise au point des composantes du marché ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'assurance Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisationnel et de Suivi de l'Elimination des Déchet (SOSED),
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

B - Pièces générales

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES **VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, ainsi que les dépenses afférentes aux mesures résultant des observations effectuées par ce dernier dans le cadre de ses attributions pendant cette même période ;
- En tenant compte des dépenses liées à la participation aux réunions de chantier y compris celles du CISSCT ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures environnementales et notamment celles engendrées par l'élimination des déchets conformément à la démarche SOSED (Schéma d'Organisation de Suivi et d'Elimination des Déchets) ; toute pollution, constatée du fait de le titulaire, fera l'objet d'un constat contradictoire et sera traitée aux frais de le titulaire ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures engendrées par le respect du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et le respect du Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) ;
- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - Maintien de la circulation sur la RD38
 - Maintien de la circulation sur les chemins ruraux et voies communales
 - Maintien d'un accès permanent (24h/24h) aux riverains des travaux et particulier au niveau des piles P1-P2
 - Présence d'une entreprise apicole à proximité immédiate de la pile P1 pour laquelle les activités ne doivent être interrompues sous aucun prétexte,
 - De tout problème de libération d'emprise
 - Des conséquences du respect et de la mise en œuvre de la réglementation relative à l'archéologie
 - Des conséquences relatives à l'application de l'article 8.4.8 dégradations causées aux voies publiques
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des travaux ci-après extérieurs au présent marché :
 - Déplacement des réseaux
 - Terrassements et chaussées de la section courante de part et d'autre du viaduc
- En considérant toutes les intempéries et autres phénomènes naturels comme normalement prévisibles, sauf cas de force majeure. Les mesures seront effectuées sur le chantier. Le poste de météorologique de référence est celui de Loudes.

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différentes parties techniques (n°1 et 2) pour la solution technique A "Pont mixte".
- En tenant compte des dépenses liées aux renforcements et accessoires éventuels mis en œuvre et qui restent incorporés aux équipements et structures définitifs pour répondre à certaines actions provisoires ou tâches particulières liées aux processus d'exécution, ou exigences de qualité ; dans ce cadre il ne sera pas tenu compte dans les paiements des suppléments de quantité pouvant résulter du choix de l'opérateur économique de se donner plus de commodité d'exécution ou de s'affranchir des difficultés d'exécution prévues ;
- En tenant compte des dépenses liées à toutes prestations intellectuelles, tous rebuts, fournitures, transports, livraisons, main d'œuvre, ainsi que toutes les sujétions correspondant à l'obtention de la qualité des spécifications du présent marché. Aucune plus-value ne sera accordée si l'obtention des caractéristiques exigées impose la réalisation d'opérations non décrites au marché (les pièces écrites et les dossiers contractuels ne reproduisant pas les règlements généraux, normes, règles de l'art, sur lesquels ils s'appuient) ;
- En tenant compte de toutes les contraintes d'approvisionnement en matériaux, livraisons et délais compris, pour le titulaire, ses sous-traitants et fournisseurs ;
- En tenant compte de toutes les sujétions correspondant aux frais liés aux opérations de vérification par l'opérateur économique de la qualité de son travail ;
- En tenant compte de tous les frais résultant des modifications ou corrections ou mises au point des documents suite à des observations de la maîtrise d'œuvre en vue de leur visa, pour autant que celles-ci ne modifient pas le contenu contractuel des prestations ;
- En tenant compte des dépenses liées aux actions relevant des contrôles, vérifications, essais, épreuves, réglages de l'opérateur économique ou transférés à sa charge et les moyens pour les effectuer, y compris pour les ouvrages provisoires et les matériels spéciaux ;
- En tenant compte des dépenses liées aux facilités données par l'opérateur économique pour les contrôles extérieurs restant effectués par le maître d'œuvre sur le chantier, dans les usines, magasins et ateliers, chez les fournisseurs, tous lieux de fabrication d'éléments constitutifs de l'ouvrage. Celles-ci comprennent notamment la mise à disposition des moyens en matériels, personnels, énergies, des matériaux, produits, composants, elles comprennent également les prestations d'études et de travaux, éventuellement nécessaires

3-2.2. Prestations fournies par le maître d'ouvrage

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- Emprises du chantier indiquées sur le plan intitulé : " Plan des emprises du chantier et des réseaux " ;
- Les terrassements de la culée C5 jusqu'à une côte voisine de 813.00 NGF ;
- La piste de chantier depuis la RD38 jusqu'à la plate-forme mentionnée ci-dessus
- La fourniture de 10 500 m3 environ de matériaux de remblai à proximité de la culée C0.
- La fourniture de 6 500 m3 environ de matériaux de remblai à proximité de la culée C5

3-2.3. Règlement des ouvrages ou des prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.4. Sous détail ou décomposition supplémentaire de prix

- Dans les 20 jours à compter de la demande du RPA ou du maître d'oeuvre et conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 10.34 du CCAG Travaux, le titulaire fournira :
 - Une décomposition de tous les prix forfaitaires autre que celles exigées à l'article 3.1.2 du RC ;
 - Un sous détail de tous les prix unitaires autre que ceux exigés à l'article 3.1.2 du RC.

3-2.5. Travaux en régie

Sans objet.

3-2.6. Calcul des décomptes et des acomptes

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion automatisée des marchés publics (GAME) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 11, 17 et 31 de l'article 13 du CCAG dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte mensuel, l'entrepreneur est passible des pénalités prévues au 3 de l'article 20 du CCAG Travaux, dans les conditions qui y sont précisées.

Le projet de décompte mensuel GAME, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GAME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état d'acompte.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte et le projet de décompte mensuel à utiliser le mois suivant.

B. Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel GAME afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG Travaux et produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GAME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.

Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG Travaux et fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Pour l'application des articles 13.511 et 48.3 du CCAG Travaux, le terme "paiement" est substitué à celui de "mandatement".

3-2.8. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG Travaux sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence *I* choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
TP02	Ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales
TP13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques

Ces index sont publiés :

- sur le site internet www.btp.developpement-durable.gouv.fr;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

- Pour la solution A "pont mixte" :

Index	Prix
TP02	prix des séries 100 à 800
TP13	prix de la série 900

- Pour la solution B "béton précontraint" :

Index	Prix
TP02	Tous les prix

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 * (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En complément à l'article 10.44 du CCAG Travaux et en application du premier alinéa de l'article 94 du CMP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG Travaux, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG Travaux, les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'auto liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.
- Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte, par le mandataire, vaut acceptation, par chacun des membres du groupement, de la somme à leur payer, compte-tenu des modalités de répartition des paiements figurant dans l'annexe à l'Acte d'Engagement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.5 du CCAG Travaux, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.
- Pour l'application des articles 13.511 et 13.54 du CCAG Travaux, le terme "demande de paiement" est substitué à celui de "attestation".

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai de réalisation

- Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG Travaux, les délais d'exécution seront prolongés d'un nombre de jours ouvrés constatés par le maître d'oeuvre:

- soit lorsque les phénomènes naturels désignés dans le tableau ci-dessous ont dépassé les valeurs mentionnées dans le dit tableau et ont ainsi empêché l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée;
- soit lorsque le travail a été arrêté pendant la journée considérée à cause des conséquences des intempéries qui ont dépassé les valeurs mentionnées dans le tableau ci-après, empêchant ainsi l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée;

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	10 mm / heure	4 heures
Vent	75 km / heure	4 heures
Neige	10 cm	4 heures
Brouillard	visibilité < 50 mètres	4 heures
Température extérieure	- 5 °C	4 heures

L'intensité des phénomènes naturels est constatée sur le chantier.

La prolongation du délai d'exécution est établie en ajoutant au nombre de jours ou demi-journées ouvrés pendant lesquels les travaux ont été arrêtés, les jours non travaillés (samedi, dimanche, jours fériés) de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché. Cette prolongation de délai ne peut donner matière à compensation ni à indemnisation

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'oeuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du

matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Par dérogation à l'article 19.23 du CCAG-Travaux, dans le cas où la découverte de vestiges anciens en cours de fouilles conduirait à l'intervention des services des affaires culturelles et à une interruption de chantier, les délais d'exécution sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui précise que la durée de prolongation s'étend tant que la reprise des travaux n'a pas été notifiée au titulaire par un ordre de service.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 20.1 du CCAG Travaux s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 30 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d'une pénalité journalière de 3 000.00 € HT.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 500.00 € HT.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 500,00 € HT.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'oeuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500,00 € HT.

4-4.5. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8-1 et 8-4.4 ci-après le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 500.00 € HT par jour d'infraction.

4-4.6. Gestion des déchets

En cas de non respect des stipulation concernant la mise en oeuvre du SOSED, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 500.00 € HT.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 20 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des travaux du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il est pris en compte après les postes *a* et *b* définis à l'article 13-21 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 11.6 4^{ème} paragraphe du CCAG Travaux, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables, à la fois, aux prestations exécutées directement par le mandataire à celles exécutées directement par les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant, en prix de base, des prestations de chaque cotraitant.

Si les conditions de l'article 43 du décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance de l'économie et de l'article 115 1° du CMP sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. La limite fixée par l'article 43 du décret susvisé ainsi que les limites fixées à l'article 87 II et III du code des marchés publics sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure

dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la PRM. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Le pouvoir adjudicateur met à disposition de l'opérateur économique deux stocks de matériaux, un côté Sud et un côté Nord, nécessaires au remblaiement contigu des deux culées et à la réalisation, côté Nord, de la plateforme de lancement de la charpente métallique (pour la solution technique A) .

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le CETE de Lyon.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes. Sauf accord intervenu

entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le par le CETE de Lyon.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

La rémunération de ces prestations est réputée incluse dans les prix du marché.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre, pour les ouvrages ci-après :

Appuis de l'ouvrage

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, en même temps que le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter :

Divers réseaux publics ou privés : eau potable, eaux usées, France Télécom, EDF-GDF

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

Fourniture au titulaire des documents nécessaires au démarrage des études d'exécution des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG Travaux.

Par les soins du titulaire :

- Élaboration d'une note soumise à l'approbation du maître d'œuvre, décrivant le système de numérotation de l'ensemble des documents d'exécution et la façon de gérer les modifications de ces documents dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par dérogation à l'article 28.2 3ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux ;
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.
Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).
Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du SOSED / Dispositions Spécifiques qui annule et remplace le SOSED / Dispositions Préparatoires dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Proposition à l'agrément du pouvoir adjudicateur des principaux sous-traitants éventuels nécessaires au démarrage des travaux ;
- Proposition à l'agrément du maître d'œuvre de la provenance, de la nature des matériaux, des études de formulation nécessaires au démarrage des travaux :
 - Dans les délais fixés au CCTP pour les matériaux signalés, notamment pour les bétons et les produits hydrocarbonés,
 - Dans le délai de 15 jours minimum avant mise en œuvre pour les matériaux non visés dans le CCTP.
- Déclaration d'intention de commencer des travaux, pendant la période de préparation, 15 jours maximum avant le démarrage des travaux ;
- Présentation au représentant du pouvoir adjudicateur des contrats d'assurance ;
- Présentation à l'agrément du maître d'œuvre du plan de signalisation et de circulation aux accès et à l'intérieur du chantier,

- Présentation à l'agrément du maître d'œuvre des accès et du cheminement piétonnier, sécurisé et balisé, réservés aux visiteurs extérieurs,
- Demande des arrêtés de circulation temporaire nécessaires au démarrage des travaux aux gestionnaires des routes puis présentation des arrêtés signés avant le démarrage des travaux ;
- Désignation du responsable "gestion des déchets du chantier" détaché de la production du chantier ;
- Désignation du "responsable sécurité du chantier (exploitation et signalisation)", et du "responsable ouvrages provisoires" ;
- Établissement des états des lieux des différents ouvrages situés aux abords ou dans l'emprise du chantier, effectués contradictoirement entre les représentants de l'opérateur économique, du maître d'œuvre et des divers gestionnaires et propriétaires concernés ;
- Établissement des états des lieux des habitations et des locaux industriels riverains de l'ouvrage ;
- Présentation à l'agrément du maître d'œuvre des dispositifs de protection des voies circulées contre les risques de chute d'objets et de matériaux ;
- Remise au maître d'œuvre de l'ensemble des sous détails et décomposition de prix (article 3-2.4 du présent CCAP).

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention des visas du maître d'œuvre.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre selon les modalités suivantes :

- Le maître d'œuvre examine dans le détail les plans d'exécution des diverses parties d'ouvrages définitifs.
- Le maître d'œuvre examine, dans les notes de calcul, les hypothèses et résultats.
- Le maître d'œuvre n'effectue pas de contre calculs pour les documents ayant traités aux ouvrages provisoires.
- Pour les documents de suivi, seuls les cadres peuvent être soumis au visa du maître d'œuvre.
- Dans les documents relatifs aux ouvrages provisoires, les visas du maître d'œuvre portent sur les dispositions qui relèvent des techniques du génie civil et non sur les autres dispositions (techniques de la construction mécanique par exemple). Pour les ouvrages provisoires classés en matériels spéciaux, ces dispositions, non vérifiés par le maître d'œuvre, sont soumises, par le titulaire à ses frais réputés inclus dans les prix du marché, à la vérification par un organisme externe et indépendant de le titulaire, ainsi que les

dispositions relatives à leur équilibre statique, à leurs appuis et à leurs fixations en cours d'utilisation. Le maître d'œuvre sera informé de ces vérifications en fournissant, avant l'utilisation des matériels spéciaux, les attestations de conformité des organismes consultés.

- Tout plan sera accompagné d'un métré des quantités qu'il présente en relation avec chaque prix intéressé du bordereau, par exemple métré des ferraillements ou des bétons ou de la précontrainte ou des aciers laminés ou encore de la surface de coffrage.
- Les documents doivent être transmis par ensembles cohérents de manière échelonnée et régulière, condition expresse pour l'application des délais de visa ci-dessous. Le maître d'œuvre se réserve le droit de retourner au titulaire tout document dont l'examen ne pourra être conduit à son terme en raison de l'absence de documents justificatifs complémentaires indispensables.
- Le maître d'œuvre retournera au titulaire un exemplaire de chaque document soumis à visa muni d'un cachet attestant sa date de réception (début du délai de visa) et indiquant la mention du visa ou bien 'visa sans observations' ou bien 'visa avec observations', au plus tard dans le délai de trente (30) jours calendaires comptés à partir de la date de réception du dernier document de l'ensemble cohérent concerné. Ce délai est porté à quarante cinq (45) jours pour le premier indice des documents relatifs à la flexion longitudinale du tablier.
- Des observations partielles pourront être transmises en cours d'examen.
- Les listings de calculs informatiques seront transmis pour simple information à la maîtrise d'œuvre. Ils seront placés en annexe des notes de calculs et seront reliés de façon indépendante de celles-ci.
- Le titulaire procèdera, s'il y a lieu, aux rectifications, ajouts, modifications pour tenir compte de ses propres constatations et mises au point, des observations de la maîtrise d'œuvre et procèdera à un nouvel envoi pour visa jusqu'à l'obtention définitive du visa sans observations formulée sur la base du document que le titulaire jugera suffisamment complet et bon pour exécution, ceci avant tout commencement d'exécution.
- Toute transformation d'un document, quelle qu'elle soit, sera repérée par un indice, cet indice étant à la fois indiqué sur la page de garde de ce document et apposé au droit de chaque élément nouveau à l'intérieur du document, afin d'identifier rapidement et de faciliter les vérifications. Cette condition est impérative pour le respect de son délai de visa par le maître d'œuvre.
- Seuls le maître d'œuvre et les personnes qu'il pourra désigner nommément par ordre de service, sont habilités à délivrer les visas.
- Pour les notes de calculs, le visa du maître d'œuvre ne concernera que les hypothèses et les conclusions à l'exclusion du déroulement pas à pas des calculs. Le visa sans observations et sans réserves d'un plan d'exécution, de ferraillement, de coffrage, de précontrainte, de répartition de matières, équivaut à l'accord du maître d'œuvre sur la chaîne de calculs qui l'ont engendré, même si quelques observations de détail restent à finaliser dans les notes de calculs.
- Le maître d'œuvre retournera au titulaire toutes notes de calculs dont les hypothèses ou les techniques ou modèles de calculs n'auront pas le degré de précision requis pour optimiser les structures et les matériaux (dimensions, quantités).
- Si, pendant le délai contractuel d'examen d'un document à un certain indice, la maîtrise d'œuvre reçoit un ou plusieurs indices supérieurs de ce document, elle conservera le

choix d'examiner soit le premier document reçu, soit l'un des indices supérieurs, le délai de visa étant alors repoussé selon les dates d'arrivée.

- Le titulaire est tenu de produire et remettre tous les documents sur supports informatiques de préférence de format OpenOffice (.odt ou .ods) et Autocad 2009 (.dwg)), éventuellement Word 2000 (.doc), Excel 2000 (.xls) et sous format papier.

La transmission des documents papier doit respecter les règles suivantes :

Les ensembles cohérents de plans d'exécution, notes de calculs et études de détail, soumis par le titulaire au visa du maître d'œuvre sont édités et adressés simultanément sous bordereau d'envoi (copie du bordereau d'envoi au maître d'œuvre) en :

- 2 exemplaires au Service Ingénierie Routière de la DIR Massif Central, au Puy en Velay, à l'exception des notes de calculs en 1 exemplaire uniquement, déposés contre récépissé ou expédiés par Chronopost ;
- 1 exemplaire des plans et notes de calculs au CETE de Lyon / DIT / DOA, déposé contre récépissé ou expédié par Chronopost ;
- 1 exemplaire des plans aux Laboratoires Régionaux du CETE (Clermont-Ferrand et/ou Lyon), déposé contre récépissé ou expédié par Chronopost, pour ce qui concerne les fondations, les charpentes métalliques (éventuellement si la solution A métal est retenue) et les équipements uniquement ;
- 1 exemplaire au coordonnateur SPS, à l'exception des notes de calculs, déposé contre récépissé ou expédié par Chronopost.

Tous les documents ayant reçu la mention « visa avec observations », quel que soit leur stade d'élaboration, seront transmis à nouveau au maître d'œuvre en 7 exemplaires.

Outre les documents soumis à visa, le titulaire pourra transmettre pour information tout document qu'il jugera utile pour le maître d'œuvre.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG Travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les emplacements mis à la disposition de le titulaire pour ses installations de chantier, dépôts provisoires matériel et des matériaux figurent sur le « plan des emprises du chantier et des réseaux » joint dans le dossier 2 du dossier de consultation.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les dispositions de l'article 31-2 du CCAG Travaux s'appliquent. Les emplacements que le pouvoir adjudicateur pourra éventuellement mettre à disposition, dans un rayon de 5 km seront déterminés en cours de travaux par le maître d'œuvre.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

- Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

- Obligations du titulaire

- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.
- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT), les noms de ses représentants au sein du collège dans les conditions fixées aux articles R.4532-80 à 83 du Code du Travail ;
 - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
 - La copie des déclarations d'accidents de travail.

- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
 - De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
 - De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS
- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

- La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :

Conseil général de la Haute Loire
Service de Gestion de la Route

- Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.
- La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.
- Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser
 - Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
- Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.
- Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.
- Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

- En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications

L'opérateur économique tient compte pour l'établissement de ses prix et le respect du délai d'exécution du marché, des éléments suivants :

- Maintien permanent de la circulation sur la RD38, toutefois des coupures de circulation sur cette même voie pourront être autorisées par le maître d'œuvre, fractionnées par périodes maximum de 5 minutes en dehors des créneaux horaires ci-dessous :
 - 7h30 – 9h00 ;
 - 11h30 – 12h30 ;
 - 13h15 – 14h15 ;
 - 16h15 – 18h30.
- Maintien permanent de la circulation sur les chemins ruraux et voies communales ;
- Maintien d'un accès permanent (24h/24h) aux riverains des travaux, en particulier au niveau des piles P1-P2 ;
- Présence d'une activité apicole à proximité immédiate de la pile P1 pour laquelle les accès doivent être maintenus en permanence, entre la culée C0 et la pile P1.

8-4.6. Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le bordereau des prix ou l'annexe au CCTP.

8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG Travaux qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

Considérant notamment que :

- les ouvrages d'art majeurs situés sur la RN88 entre Firminy et le Puy en Velay n'ont pas été calculés avec des cas de charges exceptionnels ;
- le viaduc du Ramel présente des signes de pathologie relativement inquiétants.

Les entreprises devront tenir compte des prescriptions suivantes :

- Le tonnage maximum des convois est limité à 100 tonnes ;
- Pour les convois compris entre 80 et 100 tonnes, le tonnage à l'essieu ne devra pas excéder 11 tonnes ;
- La présence des forces de l'ordre sera obligatoire quel que soit le tonnage afin de permettre un passage des convois à l'axe de chaque ouvrage.

- En cas de non respect des tonnages, et en application de l'article 34.2 du CCAG Travaux, l'entrepreneur supporte seul la réparation des dégâts occasionnés.

Un état des lieux des voiries empruntées à proximité du chantier devra être réalisé contradictoirement entre le maître d'œuvre, l'entreprise et le gestionnaire de voirie préalablement au démarrage des travaux. Sont notamment concernées : la RD38, la voie communale du Stade de Taulhac, la voie communale d'accès à la ZA de Taulhac

8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

8-4.10. Horaires de travail

Afin de limiter les nuisances aux riverains, les horaires de travail sont limités à la tranche 7h-20h. Aucune dérogation ne sera admise.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions utiles et efficaces pour empêcher la chute d'un quelconque objet (outils, pièces d'équipage, matériaux, etc ..) sur toutes les voies publiques ou privées surplombées par le viaduc et mettre en œuvre tous dispositifs de protection nécessaires pour assurer la sécurité des circulations piétonne et automobile.

Cela concerne particulièrement deux zones du chantier :

- Entre la culée C0 et la pile P1, les travaux des appuis et du tablier ne doivent pas empêcher la poursuite de l'activité apicole de M. Robin; les accès et la circulation entre son entrepôt et sa maison d'habitation,
- Entre les piles P2 et P3, les travaux du tablier ne doivent pas interrompre la circulation sur la RD 38.

Le titulaire soumettra à l'approbation du maître d'œuvre les mesures et les dispositifs qu'il se propose de mettre en place.

Les délais d'exécutions visés à l'article 4-1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés dans les conditions suivantes :

Contrôle intérieur (interne et externe) :

Les essais et contrôle relevant du contrôle intérieur (interne ou externe) définis par le Plan d'Assurance de la Qualité et le CCTP sont effectués à la diligence et au frais de le titulaire.

Dans le cas où le titulaire fait appel à un organisme extérieur à le titulaire, le choix de ce dernier doit être soumis à l'acceptation du maître d'oeuvre.

Les dispositions de l'article 24.3 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Contrôle extérieur :

Les essais et contrôles relevant du contrôle extérieur, prévus au marché, sont effectués à la diligence du maître d'œuvre et, par dérogation à l'article 38 du CCAG Travaux, aux frais du pouvoir adjudicateur.

Les dispositions de l'article 24.3 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

9.2. Réception**9-2.1. Réception des ouvrages**

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Sans objet.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires plus 1 en fichier informatique et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières**9-7.1. Garantie particulière du complexe étanchéité-roulement**

Pendant la durée du délai de garantie, il ne sera toléré :

- aucune dégradation importante telle que décollement, plissement, déchirement, arrachement, etc.
- aucune usure prononcée.
- Aucune déformation superficielle notable.

- Aucune perte de rugosité marquée susceptible de nuire à la tenue de l'ouvrage ou à la sécurité des usagers.

Dans le cas où il serait constaté, pour l'ensemble du tablier :

- des décollements, plissements ou arrachements de surface unitaire supérieure à 1000 (mille) centimètres carrés, ou atteignant une surface cumulée de 1 (un) mètre carré, à quelque niveau qu'ils se produisent,
- des fissures de longueur unitaire supérieure à 1 (un) mètre, ou atteignant une longueur cumulée de 3 (trois) mètres, à quelque niveau qu'ils se produisent,
- des défauts de surface tels que vagues, bourrelets, ondulations, ornières, flaches, etc, dès qu'ils donneront des écarts supérieurs à 15 mm sous la règle d'un mètre et 20 mm sous la règle de trois mètres,
- des zones de surface unitaire supérieure à 1 (un) mètre carré, ou atteignant une surface cumulée de 3 (trois) mètres carrés, où la rugosité superficielle aurait une valeur inférieure à 0,4 appréciée à l'aide de l'essai de profondeur de macro texture,

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

La durée de cette garantie est fixée à 7 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

A l'issue du délai de garantie, une visite contradictoire avec procès-verbal aura lieu pour examiner l'état des revêtements et fixer les modalités de l'ultime intervention de l'entrepreneur dans le cadre de cette garantie.

9-7.2. Garantie particulière du système de protection par peinture des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection par peinture sur la charpente métallique de chaque tablier, conformément au tableau 1 de l'article 1.5.2.4 du nouveau fascicule 56, pendant les durées listées ci dessous en fonction du critère considéré :

- Anticorrosion / enrouillement : 8 ans
- Aspect : cloquage, craquelage, écaillage : 5 ans
- Couleur certifiée ACQPA ou équivalent : 3 ans

Ces délais courent à compter de la date de fin d'application de la couche de finition sur le tablier considéré, augmentée de 3 mois.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

9-7.3. Garantie particulière du système de protection par galvanisation et peinture

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection par galvanisation à chaud suivie de mise en peinture sur l'ensemble corniches - écrans anti-bruit du tablier, conformément au tableau 7 de l'article 1.5.4.4 du nouveau fascicule 56, pendant les durées listées ci dessous en fonction du critère considéré :

- Anticorrosion : 14 ans
- Aspect : cloquage, craquelage, écaillage : 5 ans
- Couleur certifiée ACQPA ou équivalent : 3 ans

Ces délais courent à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

9-7.4. Garantie particulière du système de protection par galvanisation à chaud

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection par galvanisation à chaud des superstructures du tablier (BN4, corniches caniveaux), conformément au tableau 6 de l'article 1.5.3.4 du nouveau fascicule 56, pendant une durée de 12 ans.

Ce délai coure à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

9-7.5. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie

Le titulaire garantit la bonne tenue et l'aspect du revêtement anti-graffiti appliqué sur les parements des piles et les murs des culées pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 2.23 du CCAG Travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG Travaux.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 du CCAG Travaux, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44, au 2° du I et au II de l'article 46 du CMP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG Travaux, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément au 1° du I de l'article 46 du CMP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le

titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1-6.3	déroge à l'article	4.3 du CCAG Travaux
CCAP 3-2.6	déroge aux articles	13.11, 13.17 et 13.31 du CCAG Travaux
CCAP 3-2.7	déroge aux articles	11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG Travaux
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	11.6 du CCAG Travaux
CCAP 3-3.5	déroge à l'article	11.6 du CCAG Travaux
CCAP 3-4	déroge à l'article	13.5 du CCAG Travaux
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.6 4ème alinéa du CCAG Travaux
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2 3ème alinéa du CCAG Travaux
CCAP 10	déroge à l'article	49.1 du CCAG Travaux

Dressé par

Le responsable du pôle MOE

Xavier CHEILLETZ